

**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE**

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION :
Fête de la Musique

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,
Vu la demande présentée le 20 mai 2026 par Mme Céline MIGNÉ représentant la commission culturelle de la Commune de Saint-Julien-des-Landes pour l'installation de stands et de scènes dans le cadre de l'organisation de la fête de la Musique place Simone Veil à Saint-Julien-des-Landes
Considérant que pour la sécurité des usagers et pour le bon déroulement des spectacles il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation chemin des Coppellois et Place Simone Veil,

ARRETE :

Article 1er : du vendredi 19 juin à 15h au samedi 20 juin 2026 à 1h le stationnement sera interdit place Simone Veil.

Articles 2 : du vendredi 19 juin à 15h au samedi 20 juin 2026 à 1h, la circulation routière sera interdite chemin des Coppellois sauf pour les secours et les véhicules de services .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint-Julien des Landes qui en assurera à tout moment la maintenance.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux. Les responsables prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et la protection en matière d'incendie.

Article 5 : le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à St-Julien-des-Landes le 27/05/2026

Le Maire,

Mme Nadia REMAUD

